

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Circulaire n° 2006-42 du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

NOR : *EQU0611364C*

Références :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; le secrétaire général ; le vice-président du conseil général des ponts et chaussées, chef de l'inspection générale de l'équipement ; les inspecteurs généraux, coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ; les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; les responsables des budgets opérationnels de programmes (BOP) ; les directeurs régionaux de l'équipement ; les directeurs départementaux de l'équipement ; le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement (DULE) ; les directeurs de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; les directeurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP) (pour information).

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) prévoit de nouveaux transferts de compétences aux collectivités territoriales, notamment dans les domaines des routes, des ports, des aéroports, et du fonds de solidarité pour le logement.

En application de l'article 109 de la loi LRL, les agents concernés par les transferts seront placés en position de détachement sans limitation de durée selon des modalités instaurées par le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005.

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif réglementaire ainsi fixé, complété sur certains points par le décret modifié n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat régissant la position de détachement de droit commun.

PLAN

1. Eléments de contexte
 - 1.1. Cadre législatif et réglementaire
 - 1.2. La notion de détachement
2. Conditions du détachement sans limitation de durée
 - 2.1. Date d'effet
 - 2.2. Modalités
 - 2.2.1. La décision
 - 2.2.2. Le classement
 - 2.2.3. La cessation
3. Gestion de la carrière
 - 3.1. Situation des stagiaires
 - 3.2. Avancement
 - 3.2.1. Dans le corps d'origine
 - 3.2.2. Dans le cadre d'emploi
 - 3.3. Notation
 - 3.4. Mutation
 - 3.5. Rémunération
 - 3.6. Positions
 - 3.7. Formation
 - 3.8. Discipline
 - 3.9. Licenciement pour insuffisance professionnelle
 - 3.10. Suspension de fonctions
4. Modalités d'exercice de l'activité
 - 4.1. Conditions générales
 - 4.2. Protection juridique
 - 4.3. Compte épargne temps
5. Droits et garanties

- 5.1. Conditions d'exercice des droits syndicaux
- 5.2. Représentation au sein des organismes paritaires
 - 5.2.1. Commissions administratives paritaires
 - 5.2.2. Comités techniques paritaires
- 5.3. Sécurité sociale
- 5.4. Hygiène et sécurité
- 5.5. Suivi social des agents
- 5.6. Médecine statutaire
- 5.7. Cessation progressive d'activité
- 5.8. Congé de fin d'activité
- 5.9. Cessation définitive de fonctions
 - 5.9.1. Démission
 - 5.9.2. Abandon de poste
- 5.10. Retraite
 - 5.10.1. Services actifs
 - 5.10.2. Cotisations pour pensions

1. Eléments de contexte

1.1. Cadre législatif et réglementaire

Après la phase de mise à disposition des services ou parties de services prévue par l'article 104.III de la loi LRL interviendra le transfert aux collectivités des services et parties de services participant à l'exercice des compétences nouvellement transférées ou déjà transférées. L'article 104.VII précise que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des transferts définitifs.

Par ailleurs, l'article 109 de la loi prévoit que, dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets de transferts définitifs de services, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, qui seront pendant cette période mis à disposition de la collectivité, peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, auquel cas ils seront intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat, auquel cas ils seront placés en position de détachement sans limitation de durée.

Dans le cas où l'agent n'opte pas dans le délai fixé par la loi, il est placé en position de détachement sans limitation de durée.

1.2. La notion de détachement

En application du principe de la double carrière, posé à l'article 45 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps ou dans ce cadre d'emploi de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est par ailleurs soumis aux règles régissant l'emploi qu'il exerce par la voie du détachement. Il perçoit la rémunération afférente à l'emploi de détachement et peut prétendre aux augmentations de traitement correspondant aux différents échelons de cet emploi. Toutefois, ces deux carrières sont indépendantes l'une de l'autre, les avantages obtenus au titre de l'une ne pouvant être répercutés sur l'autre.

2. Conditions du détachement sans limitation de durée

2.1. Date d'effet

Le détachement sans limitation de durée est une position administrative créée par l'article 109-III de la loi du 13 août 2004 précitée. Ce détachement intervient soit quand l'agent choisit la fonction publique d'Etat dans le cadre de son droit d'option, soit automatiquement en l'absence d'exercice du droit d'option par l'agent au terme du délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, s'il n'a pas choisi d'intégrer la fonction publique territoriale.

L'article 147 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 vient préciser la date d'effet du détachement en fonction de la date de la demande de l'agent :

DEMANDE DE L'AGENT	DATE D'EFFET
Exercice du droit d'option pour la FPE avant le 31/08/n	01/01/n+1
Exercice du droit d'option pour la FPE entre le 01/09/n et le 31/12/n	01/01/n+2
Pas d'exercice du droit d'option et transfert de service entre le 01/01/n et 31/08/n	01/01/n+3
Pas d'exercice du droit d'option et date de publication du décret de transfert de service entre le 01/09/n et 31/12/n	01/01/n+4

2.2. Modalités

2.2.1. La décision

Le fonctionnaire est détaché par voie d'arrêté individuel. L'article 2 du décret du 30 décembre 2005 permet la déconcentration des arrêtés de détachement sans limitation de durée, déconcentration dont les modalités doivent être fixées prochainement par un arrêté ministériel.

Il est à noter que l'article 4 du décret rend inopposable le plafond d'effectif du corps en détachement prévu par certains statuts.

2.2.2. Le classement

L'article 1^{er} du décret prévoit que le détachement, en application de l'article 109 de la loi, est prononcé dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale déterminés conformément à l'annexe III au tableau de correspondance « ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer » du décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

Le classement dans ces cadres d'emplois est opéré dans les conditions prévues à l'article 2 de ce même décret, à savoir à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui que détenaient les fonctionnaires dans leur grade ou emploi d'origine. Ils conservent dans la limite de la durée maximale du service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration (dans le cas présent détachement) ne leur procure pas un avantage supérieur ou égal à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur corps ou emploi d'origine ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

2.2.3. La cessation

L'article 3.II du décret du 30 décembre 2005 pose le principe de l'application des dispositions de droit commun s'agissant des modalités selon lesquelles il est mis fin au détachement sans limitation de durée. Il renvoie expressément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

Il peut être mis fin au détachement soit à la demande de l'administration d'accueil, soit de l'administration d'origine, soit de l'agent.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire en détachement sans limitation de durée peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

Les garanties de réintégration qui figurent dans le décret du 16 septembre 1985 sont maintenues dans le contexte de la LOLF. Toutefois, la notion d'emploi vacant évoluant dans ce nouveau contexte, il conviendra de se référer, pour connaître les possibilités de réintégration au cadre des recrutements planifiés l'année en cours ou l'année suivante, dans le « schéma des effectifs et des recrutements (SER) local, régional ou national » dans le respect des plafonds d'emplois et de la masse salariale concernés. Les agents placés en position de détachement sans limitation de durée devront avoir connaissance des listes de postes vacants qui les concernent.

Il est demandé aux services d'accorder la vigilance nécessaire aux situations qui viendraient à évoluer pour les agents en position de détachement sans limitation de durée et veilleront à ce que les retours éventuels soient traités en conformité aux droits établis par les textes.

Enfin, le fonctionnaire en détachement sans limitation de durée peut demander, à tout moment, son intégration dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale en application des dispositions de l'article 109 de la loi LRL. La décision est prise par l'autorité territoriale d'accueil. Cette intégration est de droit pour les agents ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial dans le délai du droit d'option. Passé ce délai, la demande d'intégration sera laissée à l'appréciation de la collectivité.

3. Gestion de la carrière

3.1. Situation des stagiaires

L'article 5 du décret du 30 décembre 2005 encadre la situation des fonctionnaires stagiaires qui ont opté pour la position de détachement sans limitation de durée.

Il en résulte que ces derniers poursuivent leur stage dans le corps de la fonction publique de l'Etat dans lequel ils ont été recrutés et exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales auquel leur service ou partie de service a été transféré. A la date d'effet de leur titularisation et de leur classement, ils sont placés en position de détachement sans limitation de durée dans les conditions prévues par le décret.

Si à l'issue du stage, et au vu notamment des observations du service d'affectation, la titularisation n'est pas prononcée,

ils sont soit licenciés, s'il n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit, s'ils avaient cette qualité, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. L'administration d'origine prend la décision correspondante.

3.2. Avancement

3.2.1. Dans le corps d'origine

Le fonctionnaire détaché conserve, dans son corps d'origine, un droit à l'avancement d'échelon et de grade. Il relève de la commission administrative paritaire de son corps d'origine. L'avancement de grade est régi par les possibilités offertes par le taux promus/promouvables.

Un avancement dans le corps d'origine n'a pas d'effet automatique sur la situation du fonctionnaire dans son emploi de détachement et réciproquement.

Un fonctionnaire détaché peut participer à un concours interne, à un examen professionnel, à une liste d'aptitude afin de bénéficier d'une promotion de corps dans sa fonction publique d'origine. Toutefois, les services accomplis dans la position de détachement ne peuvent être assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine. En cas de réussite, l'intéressé ne pourra être nommé dans le nouveau corps sans qu'il soit mis fin au détachement sans limitation de durée.

3.2.2. Dans le cadre d'emploi

Dans la mesure où le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, il peut bénéficier dans le cadre d'emploi dans lequel il est détaché, d'avancements d'échelon, y compris accélérés, lesquels sont accordés en application des règles régissant sa fonction.

En revanche, la possibilité de bénéficier d'un avancement de grade dans le cadre de détachement est subordonnée à l'existence d'une disposition dans ce sens dans le statut particulier dudit cadre. L'éventuel changement d'emploi consécutif à la promotion de grade devra être précédé d'un nouveau détachement de l'agent.

Il est précisé que les avantages de carrière ainsi obtenus dans l'emploi de détachement ne sauraient être pris en considération dans le corps d'origine. C'est ainsi que dans le cas d'une réintégration, l'intéressé retrouvera la situation qui était la sienne au moment où il a été détaché, compte tenu cependant des avancements dont il aurait éventuellement bénéficié.

Un fonctionnaire en détachement sans limitation de durée peut changer de cadre d'emploi s'il remplit les conditions statutaires correspondantes. Il peut se présenter à un concours interne ouvert aux agents de son cadre d'accueil s'il remplit les conditions exigées par le statut particulier correspondant. Lors de sa nomination suite à la réussite, il sera mis fin au détachement sans limitation de durée.

3.3. Notation

Les règles régissant le détachement de droit commun s'appliquent. L'agent est noté par le chef de service dont il dépend dans son administration d'accueil. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine. La note attribuée est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration d'origine, d'une part, et dans l'administration où il est détaché d'autre part. La fiche de notation est jointe au dossier dans l'administration d'origine.

3.4. Mutation

Le fonctionnaire en position de détachement sans limitation de durée est détaché « auprès de la collectivité territoriale... ». S'il souhaite changer d'affectation au sein de la collectivité territoriale auprès de laquelle il est détaché, aucune difficulté n'existe. Il appartient à la collectivité territoriale d'accueil de se prononcer et de modifier l'affectation de l'intéressé en son sein.

En revanche, la possibilité de mobilité directe entre deux collectivités territoriales demeure seulement ouverte aux fonctionnaires territoriaux. Le fonctionnaire en position de détachement sans limitation de durée qui souhaite occuper un emploi dans une autre collectivité territoriale ne peut y accéder par voie de mutation et un nouveau détachement est nécessaire. Dans ce cas, il sera mis fin au détachement sans limitation de durée et le fonctionnaire réintégrera son administration d'origine. Cette dernière placera l'intéressé en position de détachement de droit commun au sein de la nouvelle collectivité. La réintégration et le second détachement seront prononcés au lendemain de la fin du premier détachement.

3.5. Rémunération

Le fonctionnaire détaché est rémunéré par son service d'accueil selon les règles qui régissent son emploi de détachement. Il peut prétendre aux augmentations de traitement correspondant aux différents échelons de cet emploi. La rémunération est composée du traitement calculé sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade d'accueil, du régime indemnitaire dans les conditions fixées par le conseil général (modulation individuelle notamment) et des éléments variables liés à l'organisation du travail (heures supplémentaires/ astreintes...).

Indemnité de service spécifique des corps techniques :

Les personnels qui perçoivent une partie de leur rémunération en différé d'une année percevront la première année de

détachement sans limitation de durée le solde des ISS afférent à cette dernière année passée au sein des services de l'Etat.

3.6. Positions

Le détachement sans limitation de durée est suspendu lorsque le fonctionnaire demande à être placé dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit (notamment congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant, disponibilité pour donner des soins au conjoint, disponibilité pour suivre son conjoint, détachement pour l'accomplissement d'un stage, détachement pour exercer un mandat syndical...)

L'administration d'origine place le fonctionnaire dans la position statutaire qui lui est applicable. A l'issue de cette période, le fonctionnaire est à nouveau placé en position de détachement sans limitation de durée.

L'appréciation d'une demande de position statutaire qui n'est pas de droit, émanant d'un fonctionnaire en position de détachement sans limitation de durée relève de l'administration d'origine.

3.7. Formation

Les agents en position de détachement sans limitation de durée relèvent des formations organisées par l'autorité d'emploi. Toutefois, ils peuvent bénéficier des formations statutaires organisées par l'autorité de gestion. En matière de préparation aux examens et concours et de formation continue, les agents en détachement sans limitation de durée peuvent continuer à bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion, après accord de l'autorité d'emploi.

L'autorité de gestion autorise les congés de formation après accord de l'autorité d'emploi dans le cadre des dispositions du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Les éventuelles dépenses occasionnées lors du congé de formation, autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servie au fonctionnaire concerné, sont supportées par l'autorité d'emploi, dans le cadre des dispositions réglementaires dont elle relève.

3.8. Discipline

L'article 109 de la loi LRL transfère le pouvoir disciplinaire à l'autorité territoriale qui informe l'administration d'origine des sanctions prononcées. Cette dérogation au droit commun est rappelée par l'article 8 du décret sur le détachement sans limitation qui précise également que c'est le régime disciplinaire de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Par ailleurs, l'article 8 du décret du 30 décembre 2005 prévoit que les sanctions du quatrième groupe, soit la mise à la retraite d'office et la révocation, prennent effet à la fois au titre du cadre d'emploi d'accueil et du corps d'origine. Ainsi, ces sanctions se traduiront nécessairement par la radiation du corps d'origine. Dans la mesure où la radiation ne constitue qu'une mesure technique qui ne fait que tirer les conséquences nécessaires de la sanction infligée par l'autorité détentricice du pouvoir disciplinaire, il n'y a pas lieu de consulter le conseil de discipline du corps d'origine.

3.9. Licenciement pour insuffisance professionnelle

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé par l'autorité compétente de l'administration d'origine aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005. En application des dispositions du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, la mise en œuvre du licenciement est soumise à l'observation de la procédure disciplinaire. Pour l'application de ces dispositions, l'organisme siégeant en formation disciplinaire est saisi par l'autorité compétente de l'administration d'origine sur le fondement d'un rapport émanant de l'autorité territoriale.

3.10. Suspension de fonctions

Le pouvoir d'ordonner la suspension d'un agent en position de détachement appartient à l'autorité auprès de laquelle cet agent est détaché.

4. Modalités d'exercice de l'activité

4.1. Conditions générales

Un agent en position de détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi qu'il occupe par l'effet de son détachement. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du chef du service de détachement. Il est soumis au droit du travail (régime de temps de travail et réglementation hygiène et sécurité) de la collectivité d'accueil.

4.2. Protection juridique

L'agent détaché bénéficie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont il dépend.

4.3. Compte épargne-temps

Le fonctionnement du compte épargne-temps à l'occasion du passage de la fonction publique d'Etat dans la fonction

publique territoriale est précisé par l'article 7 du décret du 30 décembre 2005. Il préserve les droits acquis par les agents. Ainsi, les agents en fonction dans la collectivité conservent le compte épargne-temps ouvert alors qu'ils étaient gérés par leur administration d'origine. De même, l'agent dont le détachement sans limitation de durée cesse voit les droits à congés inscrits sur le compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique territoriale sont transférés sur un compte ouvert dans la fonction publique de l'Etat.

5. Droits et garanties

5.1. Conditions d'exercice des droits syndicaux

Le droit syndical s'exerce conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment pour l'attribution des décharges et l'appréciation de la représentativité des syndicats.

Toutefois, les contingents de décharges syndicales dont bénéficient, dans leur ministère, les syndicats représentant les personnels transférés, pourront être maintenus à leur niveau actuel pour permettre le maintien de leurs décharges aux agents qui en bénéficient actuellement. Cette mesure s'éteindra au terme de deux ans à compter du transfert de service.

5.2. Représentation au sein des organismes paritaires

5.2.1. Commissions administratives paritaires

L'article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires dispose que les fonctionnaires en détachement sont éligibles à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps de détachement.

L'article 14 de ce texte (al. 1^{er}) pose le principe que les personnes remplissant les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de la commission administrative paritaire sont éligibles.

Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée sont éligibles à la fois dans leur corps d'origine et dans le cadre d'emploi d'accueil. La condition ajoutée par l'article 14, 3^e alinéa pour l'éligibilité aux commissions administratives paritaires locales est écartée par l'article 6 du décret du 30 décembre 2005 et ne s'applique donc pas aux agents en DSLD. La condition minimale de trois mois est écartée. Les frais de déplacement des représentants du personnel seront pris en charge par l'autorité organisatrice de la commission administrative paritaire.

5.2.2. Comités techniques paritaires

Les agents détachés sont électeurs et éligibles, sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique paritaire depuis trois mois au moins à la date du scrutin au comité technique paritaire de la collectivité d'accueil.

5.3. Sécurité sociale

Il résulte de l'article D. 712-48 du code de la sécurité sociale que, par dérogation à l'article D. 712-2, le fonctionnaire détaché sur un emploi permanent d'une collectivité territoriale reste soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires.

Les cotisations dues pour ces agents sont à la charge de la collectivité auprès de laquelle ils sont détachés et versées dans les mêmes conditions que pour les personnels titulaires de cette collectivité. Les prestations en espèces sont à la charge de la collectivité de détachement. Dans le cas où le fonctionnaire remplit les conditions pour bénéficier d'indemnités journalières, après épuisement des congés statutaires, celles-ci sont à la charge de la collectivité auprès de laquelle il est détaché.

Par ailleurs, la position de détachement d'un agent n'a pas d'incidence sur les modalités régissant l'adhésion à une mutuelle.

5.4. Hygiène et sécurité

Le fonctionnaire placé en position de détachement bénéficie des dispositions spécifiques applicables aux agents de la collectivité d'accueil en ce qui concerne la réglementation hygiène et sécurité, et notamment la médecine de prévention.

5.5. Suivi social des agents

Le fonctionnaire placé en position de détachement bénéficie des dispositions spécifiques applicables aux agents de la collectivité d'accueil en ce qui concerne le suivi par un service social et l'octroi des prestations d'action sociale facultatives qui peuvent être accordées au sein de la collectivité locale. A ce titre, l'agent détaché ne peut plus bénéficier du suivi du service social et des prestations d'action sociales individuelles et collectives de son service d'origine.

5.6. Médecine statutaire

En cas de détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, quel que soit l'emploi

occupé, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration d'origine selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

5.7. *Cessation progressive d'activité*

Dans le cas d'agents entrés en cessation progressive d'activité avant le 1^{er} janvier 2004, l'indemnité de 30 % majorant la rémunération correspondant au mi-temps est versée, dans la fonction publique territoriale, par un fonds de compensation auquel cotisent les employeurs.

5.8. *Congé de fin d'activité*

Les dispositions relatives au congé de fin d'activité et à sa mise en extinction sont identiques dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

5.9. *Cessation définitive de fonctions*

5.9.1. Démission

L'administration d'origine est compétente pour accepter la démission du fonctionnaire. Cette démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'à la condition d'être acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à perception immédiate d'une pension, il peut subir une retenue correspondante aux services non effectués sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

5.9.2. Abandon de poste

L'administration d'origine est compétente pour prononcer la radiation des cadres pour abandon de poste.

5.10. *Retraite*

Le fonctionnaire détaché dans un emploi de la fonction publique territoriale continue à bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps d'origine. Il cotise sur l'emploi de détachement. Sa mise à la retraite intervient normalement soit sur sa demande à la date d'ouverture de ses droits, soit d'office à la limite d'âge prévue par les statuts de son corps d'origine.

Il résulte de l'article 46 de la loi n° 84-16 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat que le fonctionnaire détaché ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat. Un fonctionnaire détaché continue par conséquent de relever des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La collectivité est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. L'agent demeurant affilié au régime Etat, la liquidation de la pension ne pourra donc intervenir pour les agents placés en DSLD que sur la base du niveau de traitement afférent au grade détenu dans le corps d'origine.

5.10.1. Services actifs

En application des dispositions de l'article 111 de la loi LRL, le fonctionnaire détaché appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conserve, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Il peut, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui lui sont applicables au titre du régime des pensions dont il relève, dès lors qu'il exerce dans la collectivité territoriale d'accueil des fonctions, ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'il exerçait antérieurement au service de l'Etat.

5.10.2. Cotisations pour pension

En application de l'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la retenue (7,85 %) pour pension d'un fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est calculée sur la base du traitement afférent au grade et à l'échelon de l'emploi de détachement.

Cette retenue pour pension prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité qui l'emploie.

S'agissant de la contribution versée par l'employeur, elle sera calculée également par ce dernier, sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement et versée au Trésor public, concomitamment à la retenue, sans l'intervention de l'administration d'origine.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale du
personnel*

et de l'administration,

H. Jacquot-Guimbal